

PAPETERIES DE MAUDUIT

Société par actions simplifiée au capital de
1.830.000 €

Siège Social : Kérisole, 29300 QUIMPERLE
RCS 375 980 398 Quimper

PDM INDUSTRIES

Société par actions simplifiée au capital de
18.300.000 €

Siège Social : Kérisole, 29300 QUIMPERLE
RCS 399 311 745 Quimper

Suivant acte sous seing privé en date du 16 Novembre 2011 à Quimperlé, il a été établi un projet d'apport partiel d'actif entre la Société PAPETERIES DE MAUDUIT (Société apporteuse) et la société PDM INDUSTRIES (Société bénéficiaire).

Aux termes de ce projet la Société apporteuse ferait apport à la Société bénéficiaire de l'ensemble de son activité commerciale, soit un apport net de 2.703.718,25 euros, déterminé sur les valeurs nettes comptables figurant sur la situation comptable intermédiaire arrêtée à la date du 30 Septembre 2011.

En contrepartie de cet apport, la Société bénéficiaire augmentera son capital de 2.703.718,25 euros par création de 177.293 actions ordinaires, d'un montant nominal de 15,25 euros chacune, portant le capital de la société bénéficiaire à 21.003.718,25€ et création d'une prime d'apport d'un montant estimé provisoirement à 3.698,45€

L'apport aura une date d'effet juridique, fiscal et comptable au 31 décembre 2011 minuit. En conséquence, l'apport sera réalisé sur la base des valeurs figurant dans une situation comptable intermédiaire de la branche d'activité apportée arrêtée à la date du 30 septembre 2011, mais sera réalisé définitivement sur la base des comptes de ladite branche d'activité qui seront arrêtés au 31 décembre 2011. La variation par rapport à l'actif net comptable apporté tel qu'il ressort au 30 septembre 2011 et tel qu'il s'établira au 31 décembre 2011 s'imputera en plus ou en moins sur la prime d'apport.

Les sociétés sont convenues de se soumettre volontairement au régime juridique des scissions, en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce et en particulier au nouveau régime tel que modifié par la loi du 17 mai 2011, pour ce qui concerne les opérations d'apports partiel d'actif « simplifiées ».

L'opération est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-21. Par conséquent, la société bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société apporteuse qui ne lui sont pas transmises. De son côté, la société apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire.

Les créanciers des sociétés ont un délai de trente jours pour faire opposition au projet d'apport partiel d'actif, dans les conditions prévues à l'article L.236-14 alinéa 2 du Code de commerce.

Les dépôts du projet d'apport, prescrits par la loi, ont été effectués au Greffe du Tribunal de Commerce de Quimper, le 18 Novembre 2011.

Pour Avis,